

Numéro de rôle : 6632
Arrêt n° 17/2018 du 7 février 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 10, § 1er, et 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (actuellement les articles 64, § 1er, et 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), l'article 1315 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de police d'Anvers, division Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 1er mars 2017 en cause de la SA « AG Insurance » contre J.C. et F.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mars 2017, le Tribunal de police d'Anvers, division Malines, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 88 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (l'actuel article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), 10, § 1er, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (l'actuel article 64, § 1er, de la loi précitée du 4 avril 2014), 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, s'agissant de l'obligation de l'assureur de fournir, en cas de recours, une preuve écrite et signée qu'il s'est réservé, dans le contrat, le droit de recours sur lequel il se fonde, il est établi une distinction entre l'application de ce droit de recours dans le cadre des contrats d'assurance qui couvrent la responsabilité civile en cas d'utilisation d'un véhicule automoteur et l'application de ce droit de recours dans le cadre des autres assurances responsabilité ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « AG Insurance », assistée et représentée par Me J. Peeters, avocat au barreau de Turnhout;
- J.C., assisté et représenté par Me Y. Mertens, avocat au barreau de Malines;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me L. Schuermans, avocat au barreau de Turnhout.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « AG Insurance »;
- J.C.

Par ordonnance du 14 novembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 décembre 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 décembre 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le 9 juin 2013, J.C. a heurté la façade d'une habitation alors qu'il conduisait son cyclomoteur. J.C. et son passager, F.M., ont été gravement blessés dans cet accident. Par jugement du Tribunal de police d'Anvers, division Malines, du 10 novembre 2014, J.C. a été condamné pénalement pour la prévention de coups et blessures involontaires, de conduite sous influence, de conduite en état d'ivresse et de collision avec un obstacle prévisible. A la suite de cet accident, la SA « AG Insurance », assureur RC automobile de J.C., a jusqu'à présent dû décaisser 40 670 euros.

Devant le juge *a quo*, la SA « AG Insurance » invoque son droit de recours contre l'assuré, tel qu'il est prévu aux articles 24 et 25 du contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (ci-après : le contrat-type). Ces dispositions confèrent à l'assureur RC automobile un droit de recours contre l'assuré dans certains cas, notamment en cas de conduite en état d'ivresse. J.C. conteste toutefois l'existence de ce droit de recours, au motif qu'il n'y a pas expressément consenti lorsqu'il a signé son contrat d'assurance.

Le juge *a quo* constate qu'en ce qui concerne le droit de recours de l'assureur contre l'assuré, il existe une différence de traitement entre, d'une part, l'assurance RC automobile et, d'autre part, les autres assurances de la responsabilité. En ce qui concerne l'assurance RC automobile, ce droit de recours découle directement des articles 24 et 25, précités, du contrat-type, de sorte qu'il incombe au preneur d'assurance ou à l'assuré de démontrer que, dans le contrat d'assurance, il a explicitement été dérogé en sa faveur au droit de recours. En ce qui concerne les autres assurances de la responsabilité, en revanche, c'est à l'assureur qu'il incombe de démontrer, en vertu de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qu'il s'est réservé un droit de recours dans le contrat d'assurance. La charge de la preuve pour le preneur d'assurance ou pour l'assuré étant plus lourde en ce qui concerne l'assurance RC automobile qu'en ce qui concerne les autres assurances de la responsabilité, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. Selon J.C., la Cour est compétente pour répondre à la question préjudicielle posée dans la présente affaire. En effet, le juge *a quo* n'interroge pas la Cour sur les articles 24 et 25 du « contrat type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs » (ci-après : le contrat-type) mais uniquement sur les dispositions légales mentionnées dans la question préjudicielle. Il s'agit précisément de savoir s'il peut effectivement être justifié qu'un arrêté royal établisse une distinction entre différentes assurances de la responsabilité.

A.1.2. Selon J.C., la Cour doit comparer les personnes qui ont souscrit une assurance RC automobile et les personnes qui ont souscrit une autre assurance de la responsabilité. Dans l'interprétation que le juge *a quo* donne aux articles 24 et 25 du contrat-type, c'est à la personne qui souscrit une assurance RC automobile qu'incombe la charge de prouver que l'assureur ne dispose pas d'un droit de recours contre elle. En vertu de l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, en revanche, dans toute autre assurance de la responsabilité, c'est à l'assureur qu'il incombe de démontrer qu'il dispose effectivement d'un droit de recours contre l'assuré.

A.1.3. Pourtant, les deux catégories de personnes ayant souscrit une assurance de la responsabilité se trouvent dans des situations comparables, étant donné que ces assurances ont toutes pour but de protéger l'assuré contre les conséquences financières d'une éventuelle responsabilité et de garantir un débiteur solvable à la personne préjudiciée.

Le fait que l'assurance RC automobile soit une assurance obligatoire ne joue pas dans la question de savoir si cette assurance est comparable à d'autres assurances de la responsabilité. En effet, d'autres assurances de la responsabilité sont aussi obligatoires, comme certaines assurances en matière de responsabilité professionnelle.

Du reste, une assurance RC automobile n'est obligatoire que pour la personne qui souhaite mettre un véhicule en circulation. Le caractère obligatoire des assurances de la responsabilité dépend toujours de choix faits par les personnes concernées.

A.1.4. Selon J.C., il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que les dispositions du contrat-type sont réputées s'appliquer automatiquement au contrat d'assurance RC automobile, même en l'absence d'une convention écrite. Aucun but légitime ne justifierait une telle dérogation au droit commun de la preuve, comme le rappelle l'article 10, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 (l'actuel article 64, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), et aux règles applicables aux autres assurances de la responsabilité. Du reste, il faut présumer que le Roi n'a pas eu l'intention d'aller à l'encontre des prescriptions contraignantes de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, lors de la rédaction du contrat-type.

A.1.5. L'article 88 de la loi du 25 juin 1992 a pour but de protéger l'assuré et le preneur d'assurance contre le de recours dont dispose l'assureur de la responsabilité. Une dérogation à cette protection, sous la forme d'un régime de preuve dérogatoire, au préjudice de l'assuré et du preneur d'une assurance RC automobile, ne saurait être objectivement justifié.

A.1.6. Selon J.C., le point de vue de la SA « AG Insurance » et du Conseil des ministres, selon lequel la différence de traitement est justifiée parce que les droits et devoirs des parties sont régis de manière contraignante par le contrat-type, ne saurait convaincre, étant donné que ce raisonnement inverse la cause et la conséquence. En effet, on ne saurait accepter pour vrai que le contrat-type règle de manière contraignante les droits et devoirs des parties s'il y a justement lieu de démontrer que ce régime contraignant est constitutionnel.

A.2.1. Selon la SA « AG Insurance », il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation, du 9 mars 2007, que, dans les cas énumérés à l'article 25 du contrat-type, l'assureur RC automobile ne doit pas démontrer qu'il s'est réservé un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré. Il incombe au preneur d'assurance ou à l'assuré de démontrer qu'il a été dérogé à ce droit de recours dans le contrat d'assurance.

A.2.2. Les personnes qui ont souscrit une assurance RC automobile et les personnes qui ont souscrit une autre assurance de la responsabilité se trouvent dans des situations différentes, étant donné le caractère obligatoire de l'assurance RC automobile : quiconque souhaite mettre en circulation un véhicule automoteur doit souscrire à cette assurance et est tenu par les dispositions du contrat-type, auxquelles il ne peut être dérogé qu'en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré. Puisque le contrat-type s'applique uniquement à l'assurance RC automobile et non aux autres assurances de la responsabilité, la différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif.

A.2.3. La SA « AG Insurance » insiste en outre sur le fait que le contrat-type n'est pas contraire à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992, étant donné que l'article 19 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance confie au Roi le soin de fixer les conditions générales de l'assurance RC automobile. Aucune disposition n'oblige l'assureur à mentionner le droit de recours dans tous les contrats d'assurance, étant donné que cet assureur peut toujours déroger à l'article 25 du contrat-type en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré. La personne ayant souscrit à l'assurance RC automobile ne se trouve donc pas dans une situation moins favorable que la personne ayant souscrit une autre assurance de la responsabilité, le droit de recours étant facultatif dans les deux cas.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, la Cour n'est pas compétente pour répondre à la présente question préjudicielle, étant donné que la distinction est fondée sur une disposition d'un arrêté royal. Le contrat-type est en effet une annexe à un arrêté royal du 14 décembre 1992 et ne fait donc pas partie des normes que la Cour peut contrôler au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. A cet égard, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 74/2002 de la Cour, du 23 avril 2002, dans lequel la Cour s'est également déclarée incompétente pour contrôler une disposition du contrat-type au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la personne ayant souscrit une assurance RC automobile ne peut être comparée à la personne ayant souscrit une autre assurance de la responsabilité. Étant donné que le contrat-type régit les droits et devoirs des parties de manière contraignante, même si les dispositions de celui-ci ne sont pas reprises expressément dans les conditions du contrat d'assurance, l'assurance RC automobile laisse bien moins de liberté contractuelle que toute autre assurance de la responsabilité. Ainsi, en ce qui concerne l'assurance RC automobile, tous les droits de recours sont contenus dans l'article 25 du contrat type. Eu égard au

caractère contraignant du contrat-type, auquel il ne peut être dérogé qu'en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, l'assureur ne peut stipuler aucun droit de recours supplémentaire.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Le contrat-type a pour but d'offrir la sécurité juridique et une protection aux assurés et aux victimes d'accident de la circulation. Il limite les possibilités pour l'assureur de se retourner contre l'assuré. La Cour aussi a déjà souligné la nature particulière de l'assurance RC automobile. Par son arrêt n° 74/2002 du 23 avril 2002, elle a souligné les risques liés à la mise en circulation d'un véhicule automoteur pour les autres usagers de la route. Par son arrêt n° 167/2006 du 28 octobre 2006, elle a souligné la nécessité de garantir aux victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs une réparation rapide et sûre des dommages subis. Selon le Conseil des ministres, ces raisons justifient également le caractère contraignant du contrat-type.

- B -

B.1.1. Dans la version applicable au litige soumis au juge *a quo*, l'article 10, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre disposait :

« Preuve et contenu du contrat

§ 1er. Sous réserve de l'aveu et du serment, et quelle que soit la valeur des engagements, le contrat d'assurance ainsi que ses modifications se prouvent par écrit entre parties. Il n'est reçu aucune preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu de l'acte.

Toutefois, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ou par présomptions est admise.

L'article 1328 du Code civil n'est pas applicable au contrat d'assurance ou à ses modifications ».

Dans la version applicable au litige soumis au juge *a quo*, l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre disposait :

« Droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance

L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'Il détermine ».

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 347 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'article 64, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est toutefois identique à l'article 10, § 1er, précité, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, et l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances était, avant sa modification par l'article 77 de la loi du 29 juin 2016 portant des dispositions diverses en matière d'Economie, identique à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

B.1.2. L'article 1315 du Code civil dispose :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

L'article 870 du Code judiciaire dispose :

« Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

B.1.3. L'article 1 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose :

« Les contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs doivent répondre aux dispositions du contrat-type joint à cet arrêté.

Sans porter atteinte aux dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il est toutefois permis d'accorder des dérogations en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers concerné par l'application de ce contrat ».

Les articles 24 et 25 du contrat-type précité disposent :

« Art. 24. Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les

intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Art. 25. 1° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.

3° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux

pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;

c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention 'interdit à la circulation', sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4° La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

5° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

6° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24 ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions législatives mentionnées en B.1.1 et B.1.2 sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, « en ce que, s'agissant de l'obligation de l'assureur de fournir, en cas de recours, une preuve écrite et signée qu'il s'est réservé, dans le contrat, le droit de recours sur lequel il se fonde, il est établi une distinction entre l'application de ce droit de recours dans le cadre des contrats d'assurance qui couvrent la responsabilité civile en cas d'utilisation d'un véhicule automoteur et l'application de ce droit de recours dans le cadre des autres assurances de la responsabilité ».

B.3.1. La différence de traitement en cause ne trouve pas son fondement dans les dispositions légales mentionnées dans la question préjudicielle mais dans les articles 24 et 25 du contrat-type précité d'assurance RC automobile, dans la mesure où ils dérogent à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992. C'est en effet sur la base de ces dispositions du contrat-type que la Cour de cassation a jugé qu' « il appartient au preneur d'assurance ou à l'assuré qui invoque l'existence d'une dérogation au règlement des articles 24 et 25 du contrat type de prouver qu'une telle dérogation est prévue au contrat d'assurance » (Cass., 9 mars 2007, *Pas.*, 2007, n° 131).

B.3.2. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si les dispositions d'un contrat-type sont contraires ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Ces dispositions ne confèrent pas non plus à la Cour le pouvoir de statuer sur la compatibilité des dispositions d'un arrêté royal ou d'une annexe à un arrêté royal avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.3. L'usage obligatoire du contrat-type précité dans toutes les polices d'assurance RC automobile découle de l'article 1 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992. Les articles 24 et 25 de ce contrat-type règlent un droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance ou l'assuré, dérogeant à l'article 88 de la loi du 25 juin 1992.

Ce n'est pas à la Cour mais au juge *a quo* qu'il appartient d'examiner, en application de l'article 159 de la Constitution, si les dispositions concernées du contrat-type précité sont compatibles avec les dispositions législatives applicables ou avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4. La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 février 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot